



Programme de soutien aux signataires pour la
mise en œuvre du Code 2021

Lignes directrices pour le prélèvement d'échantillons

LIGNES DIRECTRICES POUR LE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Table des matières

BIENVENUE AUX LIGNES DIRECTRICES POUR LE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS	5
INTRODUCTION	5
RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES IMPLIQUÉES	5
SECTION 1 : PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	7
CHAPITRE 1 ADMINISTRATION ET ADAMS.....	8
CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DU PPE	9
1. MISSIONS EN COMPÉTITION.....	10
2. MISSIONS HORS COMPÉTITION	10
3. IDENTIFICATION DU PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	10
CHAPITRE 3 ÉQUIPEMENT ET DOCUMENTATION DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE	11
1. ÉQUIPEMENT	11
2. DOCUMENTATION DE CONTRÔLE DU DOPAGE	12
CHAPITRE 4 POSTE DE CONTRÔLE DU DOPAGE	13
CHAPITRE 5 MODIFICATIONS REQUISES	15

1.	CONTRÔLE DE MINEURS	16
2.	CONTRÔLE DES SPORTIFS HANDICAPÉS.....	16
SECTION 2 : NOTIFICATION DES SPORTIFS.....		18
CHAPITRE 6 CONTACT INITIAL AVEC LE SPORTIF.....		20
1.	CONTRÔLE INOPINÉ.....	20
2.	CRITÈRES PERMETTANT DE VALIDER L'IDENTITÉ DU SPORTIF.....	21
CHAPITRE 7 INCAPACITÉ À LOCALISER LE SPORTIF.....		23
CHAPITRE 8 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS		25
CHAPITRE 9 HYDRATATION EXCESSIVE		26
CHAPITRE 10 DEMANDE DE DÉLAI AVANT DE SE PRÉSENTER AU POSTE DE CONTRÔLE DU DOPAGE.....		27
CHAPITRE 11 ACCÈS AU POSTE DE CONTRÔLE DU DOPAGE		29
SECTION 3 : EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS		31
CHAPITRE 12 PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'URINE		32
1.	GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT POUR L'ANALYSE.....	33
2.	ANALYSE DE MULTIPLES ÉCHANTILLONS.....	35

CHAPITRE 13 PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON DE SANG.....	36
SECTION 4 : CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION	39
CHAPITRE 14 CHAÎNE DE SÉCURITÉ.....	41
SECTION 5 : TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION.....	43
CHAPITRE 15 TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS D'URINE	45
CHAPITRE 16 TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS DE SANG.....	46
CHAPITRE 17 TRANSPORT DE LA DOCUMENTATION.....	49
SECTION 6 : ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE.....	51
ANNEXE A : LISTE DES RESPONSABILITÉS DE L'AC/APE AVANT, PENDANT ET APRÈS LE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	53

Bienvenue aux Lignes directrices pour le prélèvement d'échantillons

Introduction

Bienvenue aux Lignes directrices pour le prélèvement d'échantillons (Lignes directrices), un document non obligatoire de niveau III à l'appui du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), plus précisément les exigences associées aux procédures de prélèvement d'échantillons.

Alors que le SICE indique ce qu'il faut *faire*, au minimum, les Lignes directrices ont pour but de vous aider à comprendre comment le faire, au moyen d'exemples et de suggestions et en montrant comment aller au-delà des exigences, dans la mesure du possible.

Les procédures décrites dans le présent document font la promotion des pratiques exemplaires qui aideront les autorités de contrôle (AC) et les autorités de prélèvement des échantillons (APE) à élaborer des systèmes, des processus et des protocoles favorisant l'exécution efficace d'une phase de prélèvement d'échantillons auprès de sportifs par le personnel de prélèvement des échantillons.

Rôles et responsabilités des personnes impliquées

Autorité de contrôle (AC) et autorité de prélèvement des échantillons (APE) :

AC : Les organisations antidopage (OAD) qui autorisent le contrôle des sportifs relevant de leur autorité sont considérées comme des AC. Une AC peut déléguer ses responsabilités à d'autres OAD ou à des tiers (y compris des APE), mais demeure l'ultime responsable en vertu du Code.

APE : L'APE est responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons. L'APE peut ou non être l'AC. Les AC peuvent déléguer leurs responsabilités à une APE. Certaines responsabilités de l'APE peuvent être déléguées à l'ACD (p. ex., la formation des escortes).

Personnel de prélèvement des échantillons :

Pour prélever des échantillons, il est important de comprendre les trois rôles clés prenant part au prélèvement des échantillons, qui sont collectivement appelés le personnel de prélèvement des échantillons : les agents de contrôle du dopage (ACD), les agents de prélèvement sanguin (APS) et les escortes.

1. ACD

La personne qui est formée et qui est autorisée par l'APE à assumer les responsabilités décrites dans le SICE dans le cadre de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD a la responsabilité globale de la phase de prélèvement des échantillons, ce qui peut consister notamment à s'assurer d'avoir en quantité suffisante les fournitures appropriées (équipement et documents) pour le prélèvement des échantillons, à préparer le poste de contrôle du dopage, à communiquer les détails de la mission de contrôle aux escortes et aux APS et à s'assurer que chaque sportif est correctement notifié et escorté au poste de contrôle du dopage, que chaque échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé, et que tous les échantillons sont conservés et expédiés à un laboratoire accrédité par l'AMA.

2. APS

La personne qui est qualifiée et qui est autorisée par l'APE à prélever un échantillon de sang d'un sportif. Un APS doit posséder les qualifications et les compétences pratiques pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine (p. ex., posséder des compétences en phlébotomie reconnues par l'autorité publique pertinente, détenir une licence l'autorisant à prélever du sang humain, etc.). L'APS prépare le sportif en vue du prélèvement sanguin, répond à toutes ses questions pertinentes, prélève le(s) échantillon(s) de sang et renseigne le sportif sur les soins post-ponction. Dans le cas des prélèvements sanguins, l'ACD demeure responsable de l'ensemble de la phase de prélèvement des échantillons, alors que l'APS est spécifiquement responsable de la ponction veineuse et des soins au sportif (c.-à-d. administrer les premiers soins au besoin).

3. Escorte

La personne dûment formée et autorisée par l'APE à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes :

- ❖ la notification du sportif sélectionné pour un prélèvement d'échantillon;
- ❖ l'accompagnement et l'observation du sportif jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage;
- ❖ l'accompagnement et l'observation des sportifs présents au poste de contrôle du dopage; et/ou
- ❖ la présence et la vérification lors du prélèvement de l'échantillon, si sa formation est suffisante pour effectuer ces tâches.

Pour obtenir des informations détaillées sur le rôle du personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, consultez le [Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA, qui se trouve sur le site Web de la [Plateforme d'éducation et d'apprentissage antidopage \(ADEL\)](#), et pour de plus amples renseignements sur le recrutement, la formation, l'accréditation et la ré-accréditation du personnel de prélèvement des échantillons, consultez les [Lignes directrices pour le personnel de prélèvement des échantillons](#).

SECTION 1 :

PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS



SICE 6.1 :

Préparer la phase de prélèvement des échantillons de manière qu'elle puisse se dérouler de façon efficace, notamment grâce à des ressources suffisantes (par exemple sur le plan du personnel et de l'équipement).

Pour obtenir des informations détaillées à l'intention du personnel de prélèvement des échantillons concernant la préparation du processus de prélèvement des échantillons, consultez la [section 4 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

La préparation de la phase de prélèvement des échantillons débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le recueil des échantillons est conforme aux critères spécifiés.

Chapitre 1

Administration et ADAMS



Une AC/APE doit établir un système de collecte des détails concernant la phase de prélèvement des échantillons. Ce système doit comprendre toutes les informations nécessaires, y compris :

- ❖ le type de contrôle; c.-à-d. en compétition ou hors compétition;
- ❖ l'information sur la localisation du sportif;
- ❖ la politique de sélection du sportif;
- ❖ le type d'échantillon (c.-à-d. sang, urine) aux fins du Passeport biologique de l'athlète (PBA); et
- ❖ les détails concernant le messenger et le laboratoire.

L'APE doit également déterminer quelles responsabilités précises sont déléguées au personnel de prélèvement des échantillons et comment sera utilisé le système ADAMS dans la préparation d'une phase de prélèvement des échantillons.

Le système ADAMS est le centre d'informations de l'AMA. Il sert à créer un « Ordre de mission » qui permet, de façon confidentielle, de centraliser toute l'information pertinente pour l'AC/APE et le personnel de prélèvement des échantillons concernant

Chapitre 2

Désignation du PPE



L'AC/APE doit autoriser le personnel de prélèvement des échantillons pour chaque mission. Il doit également s'assurer qu'ils ont reçu la formation nécessaire pour assumer leurs responsabilités, qu'ils ne sont pas en conflit d'intérêts pour ce qui est du résultat du prélèvement des échantillons et qu'ils ne sont pas mineurs.

L'AC/APE doit déterminer le personnel de prélèvement des échantillons requis (p. ex., ACD, escortes et APS) pour chaque phase de prélèvement des échantillons en fonction des exigences de celle-ci, comme :

- ❖ le nombre d'échantillons demandés;
- ❖ le type d'échantillons à prélever (urine, sang ou les deux);
- ❖ le moment où les sportifs seront notifiés (c.-à-d. tous en même temps ou de façon progressive au fil de différentes épreuves);
- ❖ le type de mission (en compétition ou hors compétition); et
- ❖ la nature du site où s'effectuera le contrôle.

Les effectifs de personnel de prélèvement des échantillons doivent être suffisants pour s'assurer que les contrôles sont inopinés et que les sportifs sont observés en permanence. Ils doivent également être adaptés à la taille du poste de contrôle du dopage disponible sur le site où se déroulera la phase. Par exemple, il n'y a pas lieu d'affecter un nombre élevé d'ACD si le poste de contrôle du dopage comporte une seule pièce et permet de tester un seul sportif à la fois. Il faut affecter un nombre suffisant d'escortes pour s'assurer que les sportifs sont accompagnés en tout temps. De plus, l'AC/APE peut affecter des ACD additionnels si une formation pratique a lieu pendant la mission, ou dans le cadre d'un programme d'audit où l'AC/APE supervise la performance de son personnel de prélèvement des échantillons.

1. Missions en compétition

Au moment de déterminer les effectifs de personnel de prélèvement des échantillons requis dans le cadre d'une mission en compétition, l'AC/APE devrait garder à l'esprit que lors des missions en compétition, le ratio recommandé est de 1 ACD pour 4 sportifs. Par exemple, lors d'une compétition où tous les sportifs terminent leur épreuve en même temps et où huit sportifs ont été sélectionnés pour un contrôle du dopage, au moins deux ACD doivent être affectés à la mission. Le ratio doit être le même pour les APS si l'AC/APE prélève également du sang de tous ces sportifs. Étant donné qu'il faut une escorte par sportif, l'AC/APE doit affecter huit escortes, au minimum. Cependant, si les contrôles s'étalent sur une plus longue période et plusieurs manifestations, l'AC/APE peut affecter moins d'escortes, mais doit s'assurer que les sportifs sont escortés en tout temps. Si l'AC/APE ne connaît pas le résultat de la politique de sélection avant le jour de la manifestation (p. ex., sélections aléatoires), il faut affecter un plus grand nombre d'escortes.

2. Missions hors compétition

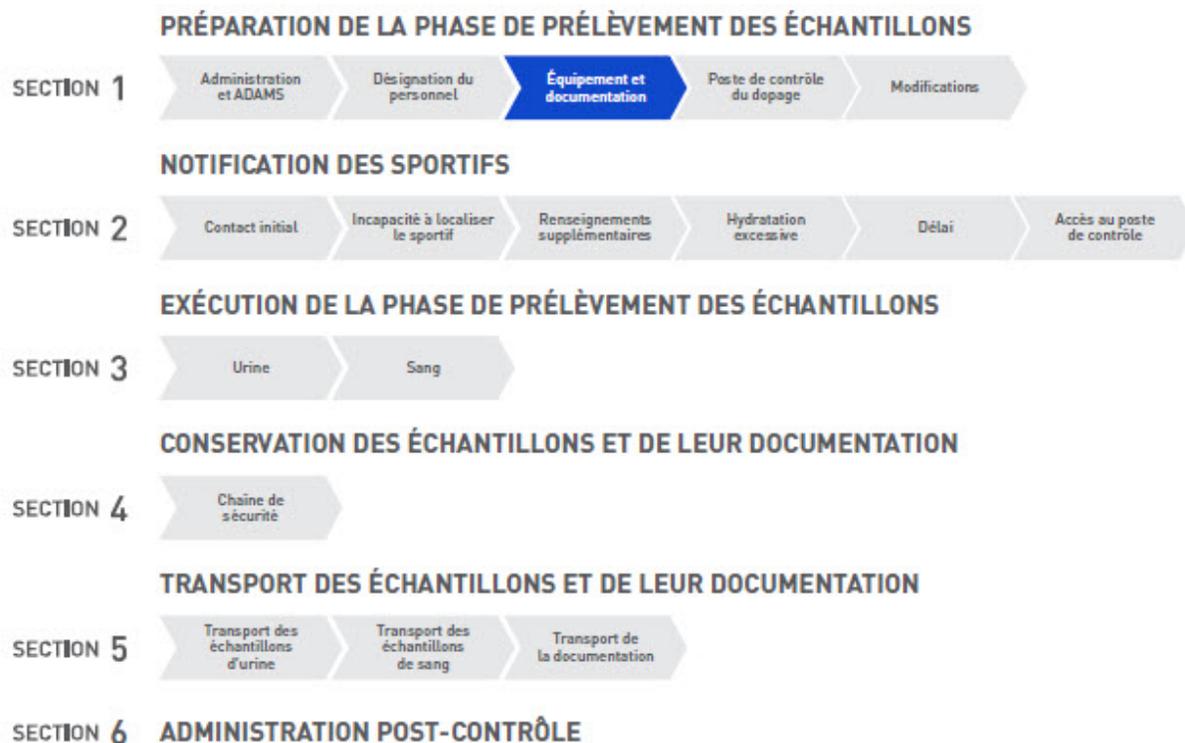
Le même ratio ACD/APS/escorte vs sportif associé aux missions en compétition doit s'appliquer aux missions hors compétition. Lorsqu'une mission se déroule au domicile du sportif, on recommande d'affecter deux personnels de prélèvement des échantillons : un ACD responsable de l'ensemble du prélèvement des échantillons, et une escorte (ou un APS si des échantillons de sang sont prélevés).

3. Identification du personnel de prélèvement des échantillons

Si des pièces d'identité personnalisées ont été émises par une AC/APE aux membres de son personnel de prélèvement des échantillons, l'AC/APE doit gérer l'administration de ces pièces d'identité pour s'assurer qu'elles sont renouvelées avant leur date d'expiration. Le personnel de prélèvement des échantillons ne doit pas effectuer de phases avec des pièces d'identité expirées.

Chapitre 3

Équipement et documentation de contrôle antidopage



1. Équipement

L'AC/APE a la responsabilité de fournir au personnel de prélèvement des échantillons, en quantité suffisante, l'équipement et les fournitures nécessaires à une phase de prélèvement des échantillons. La quantité d'équipement dépend du nombre et du type d'échantillons demandés lors de chaque phase de prélèvement d'échantillons. L'AC/APE doit élaborer une politique relative à la quantité d'équipement et de fournitures nécessaire par échantillon prélevé. Par exemple :

- ❖ **trois** trousse de prélèvement d'échantillons A et B par échantillon demandé; et
- ❖ **trois** récipients de prélèvement d'échantillons d'urine par échantillon demandé.

On recommande de mettre à la disposition des ACD une plus grande quantité d'équipement que les minimums ci-dessus en cas d'imprévus (p. ex., multiples échantillons dilués ou partiels).

L'AC/APE doit également créer un système pour gérer le stock d'équipement afin de toujours connaître la quantité, le type et la date d'expiration, d'une part, de l'équipement se trouvant dans ses propres installations d'entreposage et, d'autre part, de l'équipement en possession du personnel de prélèvement des échantillons. Par exemple, cette information peut être suivie dans une base de données en ligne ou au moyen d'une simple feuille de calcul Excel. De plus, on doit également mettre en place, avec une entreprise de messagerie reconnue, une méthode sûre permettant d'expédier l'équipement (et les documents) et d'en confirmer la livraison au personnel de prélèvement des échantillons. On recommande au personnel de prélèvement des échantillons de stocker en lieu sûr une quantité suffisante d'équipement pour répondre dans de très courts délais à toute demande de contrôle.

2. Documentation de contrôle du dopage

L'AC/APE doit s'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons a suffisamment de documents de contrôle antidopage pour mener à bien une phase de prélèvement d'échantillons. Il doit également mettre en place un système garantissant que la documentation correspondant à chaque échantillon soit complète et traitée en toute sécurité.

La quantité de documents de contrôle antidopage dépend du nombre et du type d'échantillons demandés lors de chaque phase de prélèvement d'échantillons. L'AC/APE doit élaborer une politique relative à la quantité et au type de documents de contrôle antidopage nécessaires par échantillon devant être prélevé. Par exemple, pour chaque contrôle demandé, l'ACD doit disposer des documents de contrôle antidopage suivants :

- ❖ **deux** formulaires de contrôle du dopage;
- ❖ **deux** formulaires de rapport supplémentaire; et
- ❖ **deux** formulaires de rapport supplémentaire — Passeport biologique de l'athlète (PBA) (si des échantillons sanguins aux fins du PBA sont demandés).

Un Formulaire de l'ACD par phase de prélèvement des échantillons doit également être disponible. Comme dans le cas de l'équipement, il est conseillé aux ACD de disposer de documents de contrôle antidopage en cas d'imprévus (p. ex., multiples échantillons dilués ou partiels).

Les documents de contrôle antidopage utilisés doivent toujours être conformes aux plus récentes exigences des Standards internationaux. L'AMA fournit des modèles aux OAD et les plus récentes versions sont toujours accessibles sur le [site Web de l'AMA](#).

Les OAD peuvent utiliser des documents de contrôle antidopage électroniques (« sans papier »). Toutefois, on recommande que le personnel de prélèvement des échantillons ait toujours en sa possession des copies papier de la documentation de contrôle antidopage en cas d'imprévus (p. ex., problèmes avec les appareils électroniques).

Chapitre 4

Poste de contrôle du dopage



SICE 6.3.2

L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui, au minimum, garantit l'intimité du sportif et, dans la mesure du possible, ne sera utilisé que comme poste de contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères. Si l'ACD détermine que le poste de contrôle du dopage est inadéquat, il doit chercher un autre lieu qui remplit les critères minimaux.

L'AC/APE doit prendre toutes les mesures nécessaires en prévision d'une mission de contrôle pour s'assurer qu'un poste de contrôle du dopage adéquat est disponible sur place. Des discussions doivent notamment avoir lieu avec la fédération nationale/l'organisation responsable de la manifestation pour

trouver une pièce ou un endroit où peut se dérouler le prélèvement des échantillons si l'AC/APE en a besoin de façon inopinée. Par exemple, dans le cas d'un sport d'équipe, l'AC/APE doit avoir un plan au début de la saison afin de s'assurer qu'un poste de contrôle du dopage adéquat est disponible à tous les sites de compétition et lieux d'entraînement utilisés par les équipes concernées. Ainsi, lorsqu'une équipe de personnel de prélèvement des échantillons se présente pour effectuer des contrôles, la pièce est accessible et peut immédiatement servir à la phase de prélèvement d'échantillons.

Lors des missions où l'existence d'un poste de contrôle du dopage ou sa taille sont incertaines, l'AC/APE doit déléguer à l'ACD la responsabilité d'en trouver un adéquat au moment d'arriver sur place. Un poste de contrôle du dopage adéquat doit au minimum :

- ❖ garantir l'intimité du sportif;
- ❖ être propre;
- ❖ être accessible pour les sportifs handicapés (le cas échéant); et
- ❖ servir uniquement de poste de contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons.

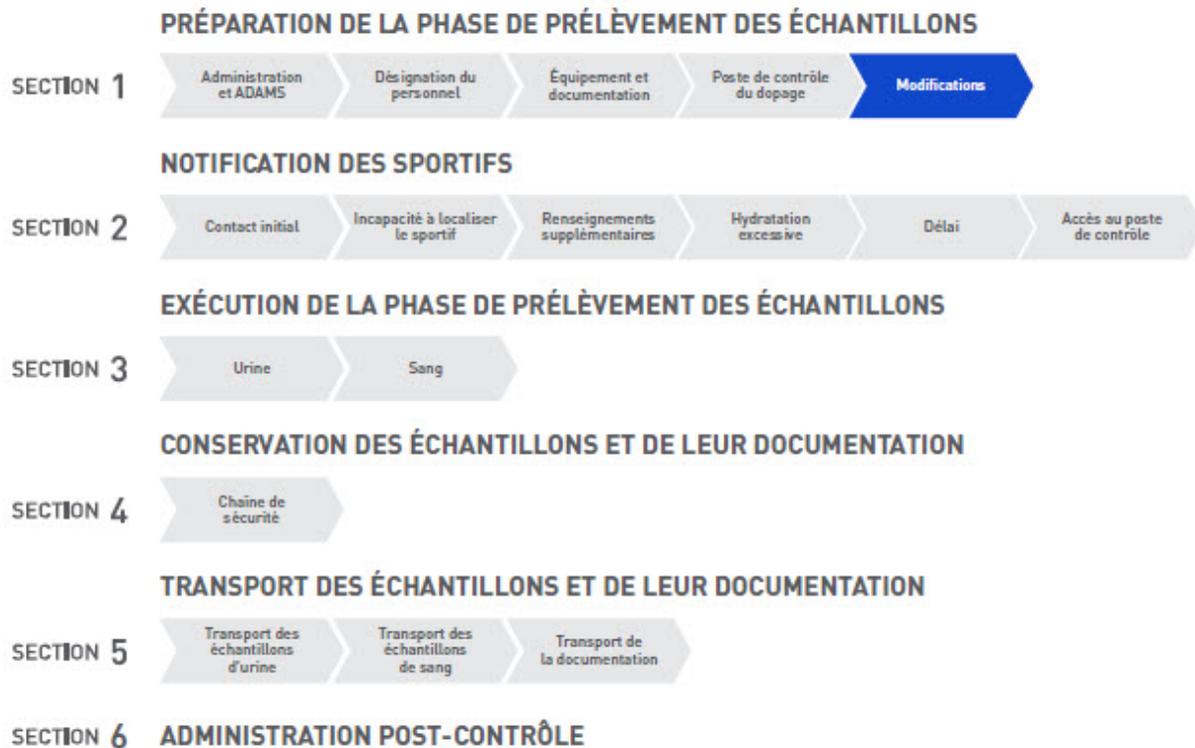
Si cela n'est pas possible, l'ACD doit consigner tout écart notable par rapport à ces critères. Si l'ACD détermine que le poste de contrôle du dopage est inadéquat, il doit chercher un autre emplacement (au même site ou à proximité) qui correspond aux critères minimaux.

L'AC/APE pourrait également créer une base de données répertoriant les postes de contrôle du dopage appropriés (ou inappropriés) de tous les sites relevant de sa compétence, en fonction des commentaires formulés par le personnel de prélèvement des échantillons. Cette information peut servir aux futures missions ou lors des discussions avec les fédérations nationales/organisations responsables des manifestations en vue d'améliorer les installations disponibles. Aux endroits où il n'y a pas de poste de contrôle du dopage approprié, l'AC/APE devra étudier d'autres options et pourrait envisager d'utiliser, par exemple, une caravane motorisée convertie en poste de contrôle du dopage, une cabine temporaire ou une chambre d'hôtel à proximité.

Pour des informations détaillées à l'intention du personnel de prélèvement des échantillons concernant les postes de contrôle du dopage, consultez la [section 4 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

Chapitre 5

Modifications requises



SICE 6.3.1

L'autorité de contrôle, le coordonnateur du contrôle du dopage ou l'autorité de prélèvement des échantillons établira un système visant à obtenir toutes les informations requises pour que la phase de prélèvement des échantillons se déroule efficacement, y compris en établissant les besoins spéciaux des *sportifs* handicapés (conformément à l'annexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés) et ceux des *sportifs mineurs* (conformément à l'annexe B – Modifications pour les *sportifs mineurs*).

En prévision d'une phase de prélèvement d'échantillons, l'AC/APE devra envisager toute modification qu'il serait nécessaire d'apporter à celle-ci si le sportif est mineur ou handicapé. Cette information doit être fournie au personnel de prélèvement des échantillons avant la mission.

Pour obtenir des informations détaillées à l'intention du personnel de prélèvement des échantillons concernant les modifications à apporter au processus de prélèvement des échantillons, consultez la [section 7 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

1. Contrôle de mineurs

Avant une mission de contrôle, l'AC/APE doit informer l'ACD :

- ❖ de la possibilité que des mineurs participent à une manifestation où des contrôles seront effectués;
- ❖ de la sélection d'un sportif mineur à contrôler;
- ❖ que le consentement parental a été obtenu pour contrôler un mineur; et
- ❖ de la marche à suivre lorsqu'aucun représentant du sportif n'est présent.

Il y a différents moyens d'obtenir le consentement parental pour les mineurs. Voici quelques exemples :

- ❖ dans le cadre des conditions d'adhésion d'un mineur à sa fédération nationale;
- ❖ comme condition de participation à une manifestation; ou
- ❖ au moyen d'un formulaire ou d'un processus spécial avec l'AC.

Au moment de planifier un contrôle hors compétition, l'AC/APE pourrait envisager de contrôler les mineurs uniquement à un endroit où un représentant du sportif (d'âge adulte) est présent; p. ex., un site d'entraînement. Toutefois, on recommande que l'équipe de personnel de prélèvement des échantillons soit composée d'au moins **deux** membres au moment de contrôler un mineur et que les deux membres soient présents de la prise de contact avec le mineur jusqu'à la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

2. Contrôle des sportifs handicapés

Avant la mission de contrôle, l'AC/APE doit informer l'ACD :

- ❖ de la possibilité que des sportifs handicapés participent à une manifestation où des contrôles seront effectués;
- ❖ de la sélection d'un sportif handicapé;
- ❖ des détails du handicap pouvant nécessiter des modifications à la phase de prélèvement des échantillons;
- ❖ des conseils sur les modifications à apporter au processus lorsqu'aucun représentant du sportif

n'est présent;

- ❖ de l'équipement différent pouvant être nécessaire et de la manière de l'obtenir; et
- ❖ des procédures modifiées ou le consentement requis pour les sportifs présentant une déficience intellectuelle. La marche à suivre pour obtenir un consentement pour les sportifs présentant une déficience intellectuelle est similaire à celle associée au consentement parental pour les mineurs (voir ci-dessus).



REMARQUE

L'AC/APE pourrait envisager de créer une base de données contenant l'information ci-dessus, tirée du système ADAMS ou des précédentes phases de prélèvement d'échantillons du sportif, afin de savoir si des modifications ont été nécessaires et de guider l'ACD avant une mission.

Des modifications précises et des exemples de telles modifications apportées à l'équipement, etc., sont fournis dans la [section 7 du Modèle de manuel de l'ACD](#).

SECTION 2 :

NOTIFICATION DES SPORTIFS



SICE 5.1

Objectif : L'objectif est de veiller à ce qu'un *sportif* qui a été sélectionné pour un *contrôle* soit notifié de manière appropriée, sans préavis, du prélèvement d'*échantillon*, tel que mentionné aux articles 5.3.1 et 5.4.1, que les droits du *sportif* soient respectés, qu'il n'y ait pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever et que la notification soit documentée.

L'AC/APE doit établir un système permettant de localiser le sportif sélectionné, de planifier l'approche, de déterminer le moment de la notification et de consigner en détail les tentatives de notification du sportif et les résultats.

L'AC/APE doit également fournir à l'ACD la documentation officielle qui valide leur autorisation d'exiger l'échantillon du sportif; p. ex. une lettre d'autorisation de l'AC. Cela s'ajoute à toute pièce d'identité complémentaire que l'ACD aura sur lui; p. ex., carte d'identité de l'APE, carte de santé, etc. On recommande également que les APS aient sur eux leurs preuves de compétences émises par les autorités pertinentes (p. ex., association des phlébotomistes, carte d'assurance-maladie, etc.) ou y aient facilement accès.



REMARQUE

L'AC/APE doit envisager d'émettre une carte d'accréditation confirmant que le membre du personnel de prélèvement des échantillons a été formé et est accrédité pour prélever des échantillons au nom de l'APE ou de l'AC.

Pour des informations détaillées concernant la notification, consultez la [section 5 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

Chapitre 6

Contact initial avec le sportif



1. Contrôle inopiné

Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, aucun préavis ne sera donné pour le prélèvement des échantillons. Parmi les circonstances où l'AC/APE doit s'assurer qu'une solution ou un processus est disponible, mentionnons :

- ❖ modifications nécessaires pour un sportif mineur ou un sportif handicapé; ou
- ❖ lieux de contrôle avec accès haute sécurité; p. ex., bases militaires, hôtels, etc.

Afin de s'assurer que les contrôles sont inopinés, l'AC/APE doit veiller à ce que les décisions en matière de sélection des sportifs ne soient divulguées avant le contrôle qu'aux personnes ayant absolument besoin d'être informées afin de pouvoir y procéder.

L'AC/APE doit déterminer si l'intervention d'un tiers est requise avant la notification du sportif, par exemple s'il est mineur, s'il a un handicap ou si la présence d'un interprète est requise.

Les décisions ou politiques de sélection ne doivent pas être dévoilées à une fédération nationale, le représentant d'une équipe ou une organisation responsable d'une manifestation.

Les AC/APE doivent convenir à l'avance du rôle et des responsabilités du représentant de la FI lors d'une manifestation, en particulier du fait que la personne est uniquement là pour aider en cas de besoin et qu'elle est consciente de sa responsabilité de rester avec l'équipe de personnel de prélèvement des échantillons jusqu'à la notification des sportifs. Le représentant de la FI (ou l'AC si aucun représentant de la FI n'est présent) devra, avant la manifestation ou le premier jour de celle-ci, renseigner le personnel de prélèvement des échantillons sur la façon dont fonctionne le sport concerné. Les domaines couverts devraient inclure au minimum :

- ❖ l'accès privilégié au lieu de compétition;
- ❖ l'endroit à partir duquel le personnel de prélèvement des échantillons peut observer les sportifs pendant la compétition;
- ❖ le lieu approprié pour notifier les sportifs;
- ❖ les activités et engagements après un match ou une épreuve; et
- ❖ les sportifs susceptibles de concourir plus d'une fois dans la journée (p. ex., multiples épreuves, manches ou repêchages).

L'éducation des membres du personnel de prélèvement des échantillons est importante afin qu'ils comprennent le sport et soient en mesure de notifier le sportif sans perturber sa performance ou ses engagements post-compétition.

2. Critères permettant de valider l'identité du sportif

L'AC ou l'APE doit fixer des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du sportif sélectionné pour fournir un échantillon, de façon à s'assurer de notifier le bon sportif. Si l'identité du sportif ne peut être validée au moment de la notification, il est possible de demander à un tiers d'identifier le sportif. Toutefois, l'incapacité du sportif à présenter une pièce d'identité avec photo ne compromet pas la validité du contrôle.

L'identité peut être confirmée au moyen d'une pièce d'identité officielle comprenant un numéro unique et une photo (p. ex., passeport, permis de conduire, accréditation avec photo, etc.). L'identification peut se faire par d'autres moyens (p. ex., numéro de départ ou position à l'arrivée), mais doit être confirmée en exigeant du sportif qu'il présente une pièce d'identité officielle.

Le sportif est tenu de produire une pièce d'identité conforme aux critères établis par l'AC. Si le sportif est incapable de produire une telle pièce d'identité, il est possible de demander à un tiers d'identifier le sportif. Les détails de cette identification et les renseignements sur le tiers en question doivent alors être inscrits sur le formulaire de contrôle du dopage ou sur un formulaire de rapport supplémentaire. Dans la mesure du possible, le tiers qui aidera à l'identification du sportif ne doit avoir aucun conflit d'intérêts. Si ce n'est

pas possible, le représentant du sportif peut servir de tiers pour confirmer l'identité du sportif (bien qu'il faille éviter cette approche).

Si l'identité du sportif ne peut être validée, mais que le personnel de prélèvement des échantillons, par d'autres moyens (p. ex., position à l'arrivée), croit qu'il s'agit du bon sportif, l'ACD doit le documenter et le signaler à l'AC/APE. Dans ce scénario, on recommande de prendre une photo du sportif (avec son consentement) au moment de la notification et à la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Si le personnel de prélèvement des échantillons soupçonne que le sportif notifié a été remplacé par un autre (c.-à-d., par un imposteur ou un sosie), il doit aller de l'avant avec le prélèvement des échantillons, rapporter les circonstances et recueillir autant de preuves qu'il peut pour étayer ses soupçons.



CONSEIL

Le système sans papier de l'AMA (DCO Central) permettra de prendre et de stocker des photos aux fins de l'identification des sportifs.

Si le sportif refuse de produire une pièce d'identité officielle, l'AC/APE peut considérer qu'il s'agit d'un potentiel défaut de se conformer et doit faire enquête si le personnel de prélèvement des échantillons rapporte de graves cas de fraude à l'identité ou de substitution de sportifs. Le service Renseignement et enquêtes de l'AMA peut aider dans ces situations.

Chapitre 7

Incapacité à localiser le sportif



L'AC ou l'APE doit donner des instructions suffisantes au personnel de prélèvement des échantillons pour lui permettre de localiser un sportif. S'il est impossible de localiser un sportif sélectionné à partir des informations fournies sur sa localisation, le personnel de prélèvement des échantillons doit tenter de le localiser par n'importe quel autre moyen, selon la nature du lieu précisé et les autres personnes à proximité, sans préavis.

Si la tentative a lieu pendant le créneau de 60 minutes du sportif, le personnel de prélèvement des échantillons doit essayer par tous les moyens raisonnables de localiser le sportif sans préavis. Voici quelques exemples de tentatives raisonnables :

- ❖ Si la tentative a lieu à la résidence du sportif, le personnel de prélèvement des échantillons doit utiliser la sonnette ou cogner dès son arrivée, puis à intervalles réguliers pendant sa tentative. Pendant qu'il attend, le personnel de prélèvement des échantillons doit rester à proximité, de façon à pouvoir observer les entrées et sorties de la résidence et surveiller les activités à l'intérieur de la résidence; p. ex., lumières allumées ou éteintes ou mouvements de personnes. À la fin du créneau de 60 minutes, une dernière tentative doit être effectuée.

- ❖ Si la tentative a lieu à une adresse résidentielle ou à un endroit doté d'un accès sécurisé ou d'un portail, l'AC/APE doit s'assurer que, dans les informations de localisation fournies par le sportif, on retrouve des détails sur la façon dont le personnel de prélèvement des échantillons devra joindre le sportif. Cela pourrait inclure le code d'accès d'un portail de sécurité ou des instructions précises sur la façon d'accéder à un bâtiment gardé par du personnel de sécurité.
- ❖ Si la tentative a lieu à un site sportif ou à un lieu d'entraînement et que le sportif ne peut être localisé initialement, le personnel de prélèvement des échantillons doit essayer de localiser le sportif à un autre endroit; p. ex., salles de traitement, salles de réunion, gymnases, vestiaires, etc. L'AC/APE doit s'assurer que le sportif fournit des informations de localisation précises, surtout dans les grands sites. Tout manquement par un sportif à son obligation de fournir des informations précises sur sa localisation peut se traduire par un défaut potentiel d'information sur la localisation ou, en lien avec un contrôle pendant son créneau de 60 minutes, par un contrôle manqué.

Pour des informations détaillées concernant les tentatives raisonnables, consultez la [section 4.3 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

L'AC/APE doit également préciser s'il est acceptable de téléphoner le sportif 5 minutes avant la fin du créneau de 60 minutes. On recommande qu'une telle stratégie soit réservée à des circonstances exceptionnelles et uniquement si le sportif n'a pu être localisé par tous les autres moyens. L'AC/APE doit également donner des instructions au personnel de prélèvement des échantillons sur la façon de procéder si le sportif répond à l'appel téléphonique; par exemple, s'il faut laisser un message téléphonique, rappeler, envoyer un texto de suivi, que faire si le sportif est tout près et comment procéder si on communique avec un tiers.

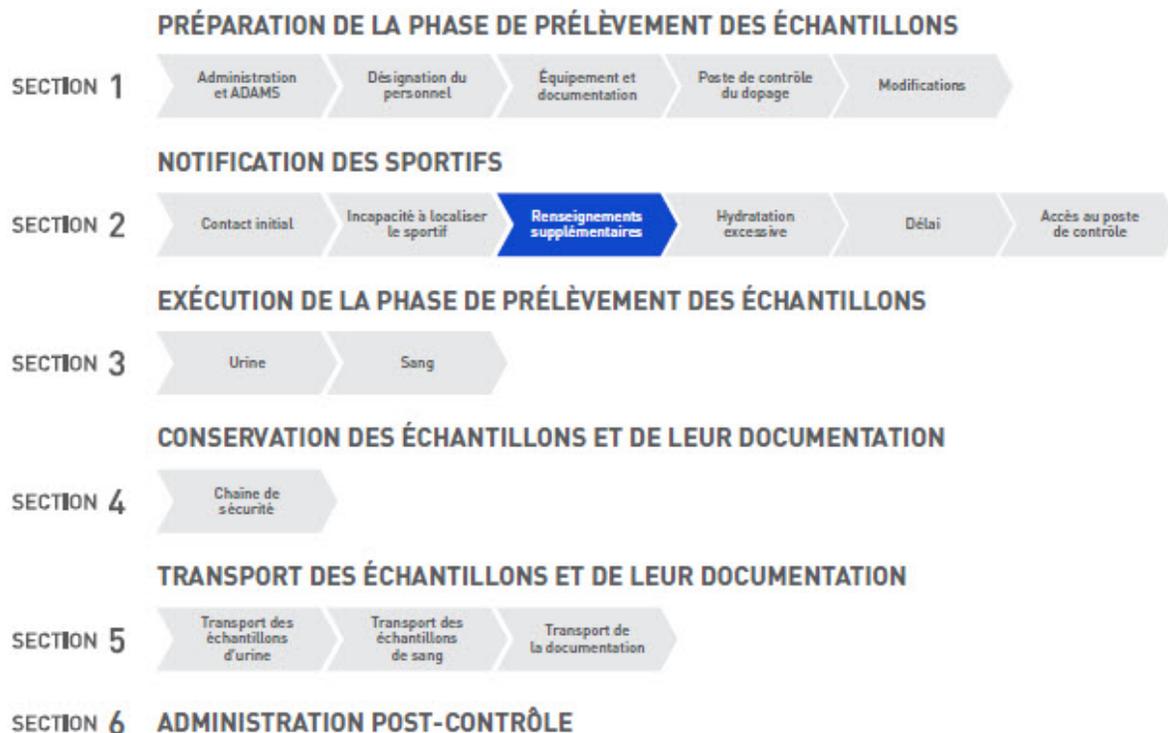
L'AC/APE devrait surveiller la fréquence de ces appels téléphoniques et le recours à cette méthode de localisation par les sportifs pour recueillir des données et orienter les contrôles ciblés.

À noter qu'il n'est pas obligatoire d'effectuer un appel téléphonique dans les 5 dernières minutes du créneau de 60 minutes du sportif. Les AC doivent sensibiliser les sportifs au but de l'appel téléphonique. Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des appels téléphoniques, consultez la [section 4.3 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

Si la tentative a lieu hors du créneau de 60 minutes du sportif, le personnel de prélèvement des échantillons doit réessayer par tous les moyens raisonnables de localiser le sportif sans préavis. Si ce n'est pas possible, l'AC/APE doit donner des instructions au personnel de prélèvement des échantillons sur la façon de procéder.

Chapitre 8

Renseignements supplémentaires sur le prélèvement des échantillons



Une fois notifié, le sportif a le droit de demander des renseignements supplémentaires sur le processus de prélèvement des échantillons. Par exemple, le sportif peut demander de l'information sur :

- ❖ les types d'échantillons demandés;
- ❖ le volume d'échantillon requis;
- ❖ l'équipement de prélèvement d'échantillons; ou
- ❖ le temps d'attente avant que les résultats du contrôle soient disponibles.

Le personnel de prélèvement des échantillons qui escorte le sportif devrait avoir reçu une formation suffisante pour répondre aux questions de ce dernier, autrement il doit adresser le sportif à un ACD plus expérimenté ou occupant un poste plus élevé à son entrée dans le poste de contrôle du dopage.

Chapitre 9

Hydratation excessive



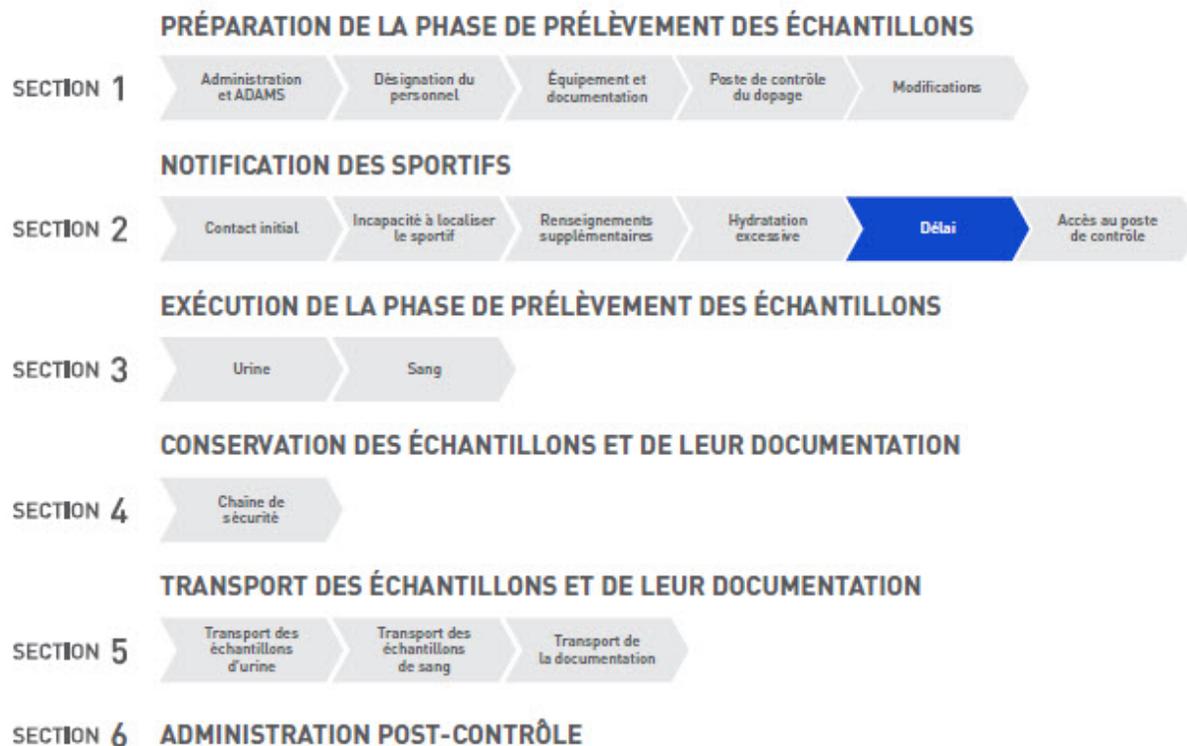
Après avoir été notifié qu'il doit se soumettre à un contrôle, le sportif doit être avisé qu'il ne doit pas s'hydrater de façon excessive, car la production d'un échantillon convenant pour l'analyse sera retardée si l'échantillon est trop dilué. De nombreux facteurs peuvent affecter la dilution d'un échantillon d'urine; par exemple :

- ❖ l'intensité et la durée d'une compétition ou d'un entraînement;
- ❖ les conditions météo et, en particulier, la température;
- ❖ la façon dont le sportif consomme des fluides pendant la compétition ou l'entraînement; c.-à-d. la fréquence à laquelle il s'hydrate pendant l'activité; et
- ❖ le métabolisme de la personne.

À titre de guide, la consommation de 1 à 1,5 l de fluides après la notification n'est pas considérée comme une hydratation excessive.

Chapitre 10

Demande de délai avant de se présenter au poste de contrôle du dopage



Le sportif a le droit de demander de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage, ou de le quitter même s'il n'a pas terminé la phase de prélèvement des échantillons.

L'article 5.4.4 du SICE énumère des raisons (en compétition ou hors compétition) pour lesquelles une arrivée retardée ou un départ temporaire du poste de contrôle du dopage peut être autorisé. Toutefois, cela fait également référence à toute autre circonstance raisonnable telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'AC/APE. Par conséquent, l'AC/APE doit donner des instructions sur les exigences et les protocoles du sport ou sur la situation spécifique. Par exemple, une raison valable pourrait être d'obtenir des vêtements chauds après une compétition qui s'est déroulée à l'extérieur par temps froid. Prendre une douche ne devrait pas être considéré comme un motif valable d'arrivée retardée ou de départ temporaire, sauf si cela est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité, par exemple après une nage en eau libre dans un lac avec des algues ou si le sportif doit uniquement fournir un échantillon sanguin. La décision finale d'accepter ou non une demande raisonnable d'arrivée retardée ou de départ temporaire du poste de contrôle du dopage appartient à l'ACD occupant le poste le plus élevé (et en fonction des

instructions de l'AC) et seulement si le sportif peut être escorté et maintenu en observation directe par le personnel de prélèvement des échantillons en tout temps. Donc, si l'ACD a autorisé le sportif à prendre une douche, le personnel de prélèvement des échantillons devra observer le sportif pendant qu'il prend une douche.

Il incombe également à l'AC/APE d'établir des lignes directrices à l'égard de ce qui constitue un comportement suspect devant être rapporté. Une liste non exhaustive pourrait inclure :

- ❖ se soustraire à la surveillance ou uriner pendant une douche;
- ❖ éviter d'être observé de manière appropriée pendant le prélèvement d'un échantillon d'urine;
- ❖ ingérer une substance non identifiée;
- ❖ le sportif qui se présente au contrôle n'est pas le bon (substitution/imposteur);
- ❖ substitution ou manipulation d'un échantillon;
- ❖ lancer un appel désespéré à un entraîneur; ou
- ❖ tout autre comportement inhabituel.

Pour obtenir des informations détaillées concernant des exemples de comportements suspects par des sportifs, consultez la [section 9 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

Chapitre 11

Accès au poste de contrôle du dopage



L'article 6.3.3 du SICE établit les critères précisant qui doit être autorisé à entrer dans le poste de contrôle du dopage ou à être présent pendant la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons. Ces personnes doivent inclure au minimum :

- ❖ un représentant du sportif ou un interprète;
- ❖ un observateur désigné par l'AMA ou un auditeur de l'AMA; et
- ❖ une personne autorisée qui est impliquée dans la formation du personnel de prélèvement des échantillons ou dans l'audit de l'APE.

Si l'AC autorise d'autres personnes à être présentes dans le poste de contrôle du dopage, comme un représentant de la FI, le personnel de prélèvement des échantillons doit en être informé avant la mission. De plus, les personnes ne doivent avoir aucun conflit d'intérêts et doivent être présentes dans le seul but d'aider à la phase de prélèvement des échantillons en suivant les instructions du personnel de prélèvement des échantillons. Celui-ci doit consigner le nom de ces personnes et la durée de leur présence au poste de contrôle du dopage.

L'AC/APE doit également établir des critères concernant les articles qu'il est interdit d'apporter au poste de contrôle du dopage. Par exemple, la mise à disposition d'alcool ou sa consommation est interdite (voir l'article 7.3.4 du SICE). La décision d'autoriser l'utilisation de téléphones (par tous, y compris le personnel de prélèvement des échantillons) devrait être discrétionnaire et les appels et enregistrements vidéo doivent être interdits.

L'AC/APE doit envisager d'établir un système d'entrée et de sortie pour contrôler l'accès au poste de contrôle du dopage. Un tel système doit surveiller les va-et-vient des sportifs, de leur personnel d'encadrement et des autres personnes autorisées à entrer dans le poste de contrôle du dopage. On recommande que le personnel de prélèvement des échantillons, le représentant de la FI et l'observateur de l'AMA ne soient pas enregistrés dans un tel système en raison de leurs fréquentes entrées et sorties.

SECTION 3 :

EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS



Cette section décrit les aspects à propos desquels l'AC/APE doit établir des critères pour aider le personnel de prélèvement des échantillons à exécuter la phase de prélèvement d'échantillons selon les exigences du SICE. Cette information doit être fournie au personnel de prélèvement des échantillons avant la phase de prélèvement d'échantillons.

SICE 7.1

Objectif : Exécuter la phase de prélèvement des échantillons de manière à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité de l'*échantillon*, tout en respectant l'intimité et la dignité du *sportif*.

Chapitre 12

Prélèvement d'un échantillon d'urine



SICE C.1

Objectif :

Prélever un *échantillon* d'urine du *sportif* d'une manière garantissant :

- ❑ la conformité avec les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des *échantillons*;
- ❑ que l'*échantillon* respecte la gravité spécifique convenant pour l'analyse et le volume d'urine convenant pour l'analyse. Si un *échantillon* ne satisfait pas à ces exigences, cela n'invalide pas la possibilité d'analyser l'*échantillon*. La détermination de la condition d'un *échantillon* permettant son analyse relève du laboratoire compétent, en consultation avec l'autorité de contrôle pour la phase de prélèvement des *échantillons* en question;

*[Commentaire sur l'article C.1(b) : Les mesures relevées sur le terrain pour la gravité spécifique convenant pour l'analyse et le volume d'urine convenant pour l'analyse sont par nature préliminaires, afin d'évaluer si l'*échantillon* remplit les critères d'analyse. Il est possible que des divergences apparaissent entre les relevés sur le terrain et les relevés définitifs en laboratoire en raison de la précision de l'équipement du laboratoire. Le rapport de laboratoire sera considéré comme définitif, et ces divergences (s'il y en a) n'autoriseront pas les sportifs à demander l'invalidation ni à contester d'une autre manière un résultat d'analyse anormal.]*

- ❑ que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon;
- ❑ que l'*échantillon* est exactement et précisément identifié; et
- ❑ que l'*échantillon* est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

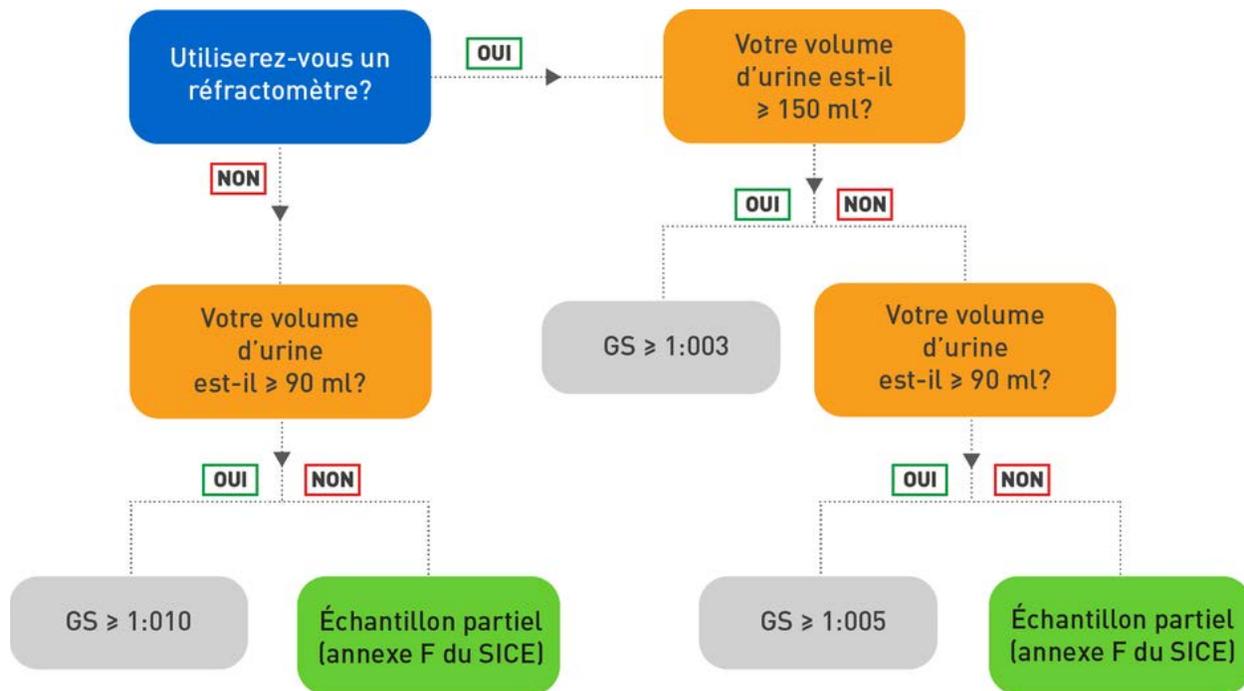
Pour obtenir des informations détaillées concernant les procédures de prélèvement d'échantillons d'urine, consultez la [section 6.1 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

1. Gravité spécifique convenant pour l'analyse

L'exigence pour accepter un échantillon avec une gravité spécifique convenant pour l'analyse est :

- ❖ un échantillon d'un volume minimum de 90 ml et inférieur à 150 ml, avec une gravité spécifique mesurée à 1:005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1:010 ou plus avec des bandelettes urinaires; ou
- ❖ un échantillon d'un volume d'au moins 150 ml avec une gravité spécifique mesurée à 1:003 ou plus avec un réfractomètre seulement.

Le diagramme ci-dessous décrit les étapes à suivre au moment de mesurer le volume et la gravité spécifique d'un échantillon d'urine.



Selon les instructions du SICE :

- ❖ L'ACD continuera de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant pour l'analyse soit satisfaite; ou
- ❖ jusqu'à ce que l'ACD détermine des circonstances exceptionnelles, ce qui signifie qu'il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons.

Ces circonstances exceptionnelles seront documentées par l'ACD en conséquence.

Pour que l'ACD détermine si des circonstances exceptionnelles existent, l'AC peut spécifier des procédures à suivre par l'ACD. Ces circonstances exceptionnelles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- ❖ la fermeture du site ou de l'emplacement où se déroule le contrôle si on ne trouve aucun autre emplacement à proximité pour poursuivre le prélèvement des échantillons;
- ❖ l'évacuation de toutes les personnes présentes au site ou à l'emplacement en raison d'une situation d'urgence;
- ❖ l'équipement pour le prélèvement d'échantillons a été entièrement utilisé ou est jugé inadéquat par l'ACD;

- ❖ le personnel de prélèvement des échantillons ou le sportif doit quitter le site pour aller à l'hôpital se soumettre à un traitement médical ou s'occuper d'une situation d'urgence d'un membre de sa famille immédiate; ou
- ❖ le sportif a fourni plusieurs échantillons dilués, il est tard en soirée et il prend part à une épreuve tôt le lendemain.

Lorsque des phases de prélèvement d'échantillons ont été interrompues en raison des circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus, l'AC doit envisager la tenue d'un contrôle ciblé des sportifs dès que possible. Pour les scénarios non énumérés ci-dessus et figurant dans la liste de circonstances exceptionnelles de l'AC, l'AC doit mettre à la disposition du personnel de prélèvement des échantillons une personne-ressource qui prendra la décision d'autoriser ou non une demande exceptionnelle de mettre fin à la phase de prélèvement des échantillons d'un sportif.

2. Analyse de multiples échantillons

Si deux échantillons sont prélevés sur un même sportif au cours de la même phase de prélèvement, les deux échantillons doivent être analysés par le laboratoire. Lorsque trois échantillons ou plus sont prélevés au cours d'une même phase de prélèvement d'échantillons, le laboratoire doit analyser le premier échantillon, puis l'échantillon présentant la gravité spécifique la plus élevée, telle qu'enregistrée sur le formulaire de contrôle du dopage.

L'AC peut, de concert avec le laboratoire, déterminer si les autres échantillons doivent également être analysés. L'AC doit constamment surveiller la production d'échantillons dilués par des sportifs afin de dégager toute tendance et de relever les comportements suspects. Si un comportement suspect est identifié, l'AC doit envisager d'autres stratégies de contrôle, y compris l'analyse de tous les échantillons d'urine fournis.

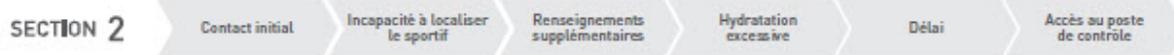
Chapitre 13

Prélèvement d'un échantillon de sang

PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS



NOTIFICATION DES SPORTIFS



EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS



CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION



TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION



SECTION 6 ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

SICE D.1

Objectif : Prélever un *échantillon* de sang du *sportif* d'une manière garantissant :

- a) la conformité avec les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé, et que le prélèvement est effectué par une personne dûment qualifiée, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des échantillons;
- b) que la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les lignes directrices pertinentes en matière d'analyse;
- c) que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon;
- d) que l'*échantillon* est clairement et précisément identifié; et
- e) que l'*échantillon* est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

SICE I.1

Objectif : Prélever de façon appropriée des *échantillons* du sang d'un *sportif* donné, destinés à la mesure des variables sanguines individuelles de ce *sportif* dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*.

Pour obtenir des informations détaillées concernant les procédures de prélèvement d'échantillons de sang, consultez la [section 6.2 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

Au moment de planifier un contrôle sanguin, l'AC/APE doit déterminer le type d'analyse qu'effectuera le laboratoire et les tubes de prélèvement sanguin qui seront nécessaires au prélèvement des échantillons. Les substances interdites suivantes peuvent être analysées dans le sang :

- ❖ Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine (EPO);
- ❖ Analyse de l'hormone de croissance (GH) selon la méthode des isoformes ou des biomarqueurs;
- ❖ Module hématologique du Passeport biologique de l'athlète (PBA);
- ❖ Transfusions sanguines (TS);
- ❖ Transporteurs d'oxygène dans l'hémoglobine (TOH); et
- ❖ Esters de stéroïdes.

Voici une liste non exhaustive des autres substances interdites pouvant également être analysées dans un échantillon sanguin (sérum/plasma), mais pour lesquelles la disponibilité est limitée dans certains laboratoires :

- ❖ Xénon;
- ❖ Analogues de l'insuline;
- ❖ Desmopressine; et
- ❖ Facteurs de croissance analogues à l'insuline-1 (IGF-1).

On conseille aux AC/APE, avant d'effectuer leurs prélèvements, de communiquer avec leur laboratoire concernant la disponibilité d'autres types d'analyses.

Lors de la planification de la phase de prélèvement des échantillons, l'AC/APE peut décider de prélever un volume suffisant de sang qui lui permettra d'effectuer plusieurs types d'analyses simultanément. Par exemple, un contrôle aux fins du PBA pourrait révéler des variables anormales qui nécessiteront des analyses immédiates pour détecter des substances interdites ou des méthodes interdites dans un échantillon d'urine ou de sang. De plus, si un échantillon sanguin pour le PBA donne un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite (p. ex., l'EPO), une analyse de l'échantillon B pourrait être demandée. Il est par conséquent fortement recommandé de remplir deux tubes lors du prélèvement d'un échantillon sanguin pour le PBA.

La réalisation de plusieurs types d'analyses sanguines nécessite une attention particulière en ce qui a trait à l'équipement. Le tableau ci-dessous fournit des conseils aux AC/APE sur l'intégration de divers types d'analyses sanguines et sur l'équipement nécessaire.

Analyse	Grille d'analyse	Tubes	V / tube (mL)	Nombre de tubes	Inversions du tube	Commentaires
Isoformes ou biomarqueurs de la GH / TOH / esters de stéroïdes / EPO¹	Sérum	Tubes BD Vacutainer ^{MD} SST II Plus (réf. UE 367955) ou Vacutainer ^{MD} Tubes SST II Plus Advance (réf. UE 367954) ou Tubes BD Vacutainer ^{MD} SST ^{MC} , réf. É.-U. 367986	5	2	Au moins 3	Les contenus doivent être envoyés au laboratoire sans autre intervention.
TS² / TOH / esters de stéroïdes / EPO	Sang total ² / Plasma	Tube d'EDTA BD Vacutainer ^{MD} (n° CE 368856, n° É.-U. 367856)	3	2		
PBA² / TOH / esters de stéroïdes / EPO²	Sang total ² / Plasma	Tube d'EDTA BD Vacutainer ^{MD} (n° CE 368856, n° É.-U. 367856)	3	1 ³ -2		

¹ La détection de l'EPO peut se faire dans le sérum ou le plasma, mais la matrice recommandée est le sérum.

² Pour les TS et le PBA, le sang total non coagulé est requis; pour la détection des TOH/esters de stéroïdes/EPO, la centrifugation de l'échantillon sanguin (p. ex. le gradient Ficoll) est requise pour séparer la fraction de plasma des composants figurés. Ces contrôles peuvent être effectués au moyen du même échantillon, mais seulement une fois que les analyses de PBA et/ou de TS ont été effectuées de façon satisfaisante avant la centrifugation.

³ Un seul tube suffit pour prélever un échantillon aux fins du PBA, cependant on recommande de prélever deux tubes (échantillons A et B) si d'autres contrôles ou analyses sont prévus.

SECTION 4 :

CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION



SICE 8.1

Objectif : S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation correspondante sont conservés en toute sécurité avant leur transport depuis le poste de contrôle du dopage.

L'article 8.3.1 du SICE stipule que l'APE doit définir des critères pour s'assurer que chaque échantillon prélevé est conservé de façon à garantir l'intégrité, l'identité, et la sécurité de l'échantillon avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. Au minimum, ces critères devraient inclure :

- ❖ une documentation détaillant le lieu où les échantillons sont conservés; et
- ❖ les personnes assurant la garde des échantillons et/ou étant autorisées à y accéder.

L'ACD s'assurera que chaque échantillon est conservé selon ces critères.

Les échantillons d'urine peuvent être conservés à la température ambiante ou dans un endroit frais pour éviter la chaleur. Toutefois, si les échantillons ne sont pas remis au messenger le jour du prélèvement et transportés sans délai au laboratoire, on recommande de communiquer avec le laboratoire et d'envisager la réfrigération ou la congélation des échantillons pendant l'entreposage pour réduire au minimum les risques de dégradation due à des facteurs tels que des délais de livraison ou des températures élevées.

Les échantillons sanguins doivent être entreposés au frais immédiatement après le prélèvement, idéalement dans un réfrigérateur ou une glacière. La température doit être surveillée au moyen d'un enregistreur de température.

Pour obtenir des informations détaillées sur l'utilisation d'un enregistreur de température, consultez la [section 6.2.3 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

Chapitre 14

Chaîne de sécurité



L'AC/APE doit créer un système permettant de consigner les données sur la chaîne de sécurité des échantillons et la documentation de contrôle du dopage, y compris la confirmation que les échantillons et la documentation sur leur prélèvement sont arrivés à destination.



CONSEIL

L'AMA fournit un modèle de *Chaîne de sécurité* sur son site Web.

L'AC/APE doit également mettre en place un système garantissant que, si nécessaire, des instructions sur le type d'analyse sont fournies au laboratoire qui va effectuer les analyses; p. ex., au moyen du Formulaire Chaîne de sécurité.

De plus, l'AC/APE doit fournir au laboratoire des renseignements sur les échantillons qui ne sont pas susceptibles de révéler l'identité du sportif, mais qui pourront servir à des fins de rapport et de statistiques et à déterminer si l'échantillon doit être conservé.

Pour les échantillons sanguins recueillis à des fins d'analyse de l'hormone de croissance dans le sérum à l'aide de la méthode des biomarqueurs, il faut indiquer l'âge du sportif (arrondi à l'année près) dans la documentation qui accompagne les échantillons au laboratoire.

Pour obtenir des informations détaillées concernant la conservation des échantillons et de la documentation, consultez la [section 8 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

SECTION 5 :

TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION



SICE 9.1

- a) Veiller à ce que les *échantillons* et la documentation correspondante arrivent au laboratoire dans un état approprié pour procéder aux analyses requises; et
- b) Veiller à ce que la documentation de la phase de prélèvement des échantillons soit envoyée à l'autorité de contrôle par l'ACD en toute sécurité et en temps voulu.

L'AC/APE doit choisir un système de transport garantissant l'intégrité, la validité et l'identité des échantillons et de leur documentation. L'AC/APE déléguera la responsabilité du transport des échantillons et de la documentation à l'ACD.

Les échantillons peuvent être livrés directement au laboratoire par l'ACD ou confiés à un tiers qui se chargera de leur transport; p. ex., une entreprise de messagerie. Si les services d'une entreprise de messagerie sont utilisés pour le transport des échantillons, l'ACD doit consigner le numéro d'identification de l'envoi (p. ex., numéro de la feuille de route).

Les laboratoires sont tenus d'accuser réception et d'attester la chaîne de sécurité ultérieure des échantillons conformément au Standard international pour les laboratoires.

Chapitre 15

Transport des échantillons d'urine



Les échantillons doivent toujours être transportés au laboratoire qui va effectuer les analyses au moyen de la méthode de transport choisie par l'AC/APE, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Si, pour des raisons de logistique, le transport immédiat de l'échantillon d'urine n'est pas possible, ce transport devrait avoir lieu **au plus tard dans les sept jours** après la date du prélèvement.

Les échantillons doivent être transportés de manière à réduire au minimum les risques de dégradation due à des facteurs tels que des délais de livraison ou des températures élevées. Si les échantillons ne sont pas transportés au laboratoire immédiatement, il est recommandé de communiquer avec le laboratoire et de discuter des conditions de transport, comme la réfrigération ou la congélation des échantillons pendant l'entreposage pour atténuer les risques de dégradation.

Chapitre 16

Transport des échantillons de sang



Les échantillons de sang doivent être transportés dans un système qui :

- ❖ maintient constamment l'intégrité des échantillons;
- ❖ maintient un environnement frais et uniforme, mesuré au moyen d'un enregistreur de température;
- ❖ empêche le gel de l'échantillon sanguin; et
- ❖ n'est pas affecté par les changements de température extérieure de l'appareil.

Le dispositif doit être acheminé en toute sécurité selon une méthode autorisée par l'AC/APE. Les AC/APE sont encouragés à discuter avec le laboratoire de toutes les autres exigences relatives au transport des échantillons sanguins; p. ex., les échantillons servant aux analyses de la GH doivent demeurer en position verticale durant le transport.

Si l'enregistreur de données sur la température indique que la température n'est pas fraîche et uniforme pendant un laps de temps pouvant affecter la composition de l'échantillon sanguin selon le laboratoire destinataire, l'AC et le laboratoire déterminent si l'analyse de l'échantillon sera quand même effectuée.

En plus de consigner les données sur la température pendant le transport, l'enregistreur de données doit être utilisé pour évaluer le temps écoulé entre le prélèvement de l'échantillon et sa remise au laboratoire (le délai). Toutes les heures doivent être consignées en TU (temps universel) pour éviter tout conflit potentiel de fuseau horaire.

Les échantillons sanguins doivent être expédiés le plus tôt possible après le prélèvement afin qu'ils arrivent idéalement au laboratoire le jour même. Pour connaître les délais maximums de livraison par type d'analyse, les AC/APE peuvent consulter le tableau ci-dessous.

Type d'analyse	Délai entre le prélèvement et l'analyse
Analyse de l'hormone de croissance selon la méthode des isoformes	96 heures suivant le prélèvement ⁴
Analyse de l'hormone de croissance selon la méthode des biomarqueurs	120 heures suivant le prélèvement ⁵
Analyse de l'EPO, des TOH ou des transfusions sanguines	72 heures suivant le prélèvement

En raison des exigences plus strictes liées à la température et à l'analyse du sang, détaillées ci-dessus, les échantillons de sang et les échantillons d'urine peuvent être transportés séparément. Cependant, la documentation associant les échantillons de sang et d'urine doit être incluse dans chaque livraison afin que le laboratoire connaisse l'existence d'un échantillon correspondant du même sportif.

⁴ Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter le document technique en vigueur sur l'hormone de croissance sur le site Web de l'AMA.

⁵ Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter les Lignes directrices en vigueur sur la détection par la méthode des biomarqueurs du dopage avec l'hormone de croissance sur le site Web de l'AMA.

En plus des détails fournis dans le SICE (plus précisément aux articles I.4.3 et I.4.4), le tableau ci-dessous donne des indications sur le délai maximal de livraison au laboratoire pour les échantillons sanguins aux fins du PBA (CRT, pour « Collection to Reception Time », ou délai entre le prélèvement et la réception) en fonction de la température moyenne (« T ») à laquelle seront conservés les échantillons.

Par exemple, au moyen du tableau ci-dessous, si les échantillons sanguins aux fins du PBA vont être conservés à une température moyenne de **8 °C** entre le prélèvement et l'analyse, la méthode de transport utilisée doit garantir que les échantillons arriveront au laboratoire dans les **50 heures** qui suivent le prélèvement.

T [°C]	CRT [h]
15	35
12	41
10	46
9	48
8	50
7	53
6	55
5	58
4	60

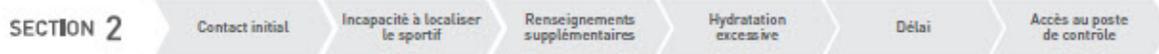
Chapitre 17

Transport de la documentation

PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS



NOTIFICATION DES SPORTIFS



EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS



CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION



TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION



SECTION 6 ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

La documentation contenant l'information destinée au laboratoire doit accompagner les échantillons dans les contenants de transport pertinents. L'AC/APE doit créer un système pour recevoir, dès que possible et au plus tard **trois** jours ouvrables après le prélèvement des échantillons, toute la documentation reliée à une phase de prélèvement d'échantillons d'une façon qui garantit l'intégrité, l'identité et la sécurité de cette documentation.

Pour obtenir des informations détaillées concernant le transport des échantillons et de la documentation, consultez la [section 8 du Modèle de manuel de l'ACD](#) de l'AMA.

SECTION 6 :

ADMINISTRATION POST- CONTRÔLE



Après une phase de prélèvement des échantillons et une fois que l'AC/APE a reçu la documentation, l'AC/APE doit prendre plusieurs mesures :

- 1) Entrer les formulaires de contrôle du dopage dans ADAMS dans un délai de **21** jours après la date du prélèvement des échantillons.
- 2) Mettre à jour le plan de répartition des contrôles.

 **CONSEIL**

ADAMS comprend un outil de planification et de surveillance du plan de répartition des contrôles.

- 3) Passer en revue la documentation pour :
 - ❖ repérer les irrégularités ou erreurs dans la documentation;
 - ❖ déterminer si un refus ou un défaut de se conformer par un sportif lors de la phase de prélèvement des échantillons a été signalé, puis lancer une enquête initiale;
 - ❖ examiner et identifier toute tendance associée à la phase de prélèvement des échantillons d'un sportif; p. ex., fournit toujours des échantillons dilués, est uniquement disponible dans les dernières minutes de son créneau de 60 minutes, etc.;
 - ❖ évaluer et superviser la performance du personnel de prélèvement des échantillons;
 - ❖ passer en revue les commentaires de tout sportif ou personnel de prélèvement des échantillons concernant la phase de prélèvement des échantillons; et
 - ❖ examiner toute information communiquée par le personnel de prélèvement des échantillons; p. ex., concernant des comportements suspects de sportifs ou de leur personnel d'encadrement.
- 4) Conserver la documentation en lien avec les phases de prélèvement des échantillons et/ou les violations des règles antidopage en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP).
- 5) Vérifier les stocks d'équipement pour le prélèvement d'échantillons, ainsi que les documents et fournitures de contrôle antidopage et, au besoin, réapprovisionner le personnel de prélèvement des échantillons.

ANNEXE A :

Liste des responsabilités de l'AC/APE avant, pendant et après le prélèvement des échantillons

Introduction, portée et principes généraux

La présente liste de contrôle vise à aider l'AC à s'assurer que l'APE à laquelle elle délègue le prélèvement des échantillons s'acquitte de cette tâche en conformité avec le Code mondial antidopage (le Code). La liste comprend toutes les activités que l'AC doit confirmer avec l'APE. Toutefois, l'article 4.9.2 du SICE reconnaît qu'une AC peut, en vertu d'une entente contractuelle avec une APE, spécifier la libre appréciation accordée à cette APE au moment de prélever des échantillons en son nom.

Lorsque l'APE est l'AC elle-même – dans la plupart des cas, une organisation nationale antidopage (ONAD) –, cette liste de contrôle peut être utilisée pour vérifier l'existence des processus internes nécessaires à la mise en œuvre des activités associées au prélèvement des échantillons.

La portée de cette liste de contrôle supposant une coordination entre l'AC et l'APE englobe les étapes de préparation du prélèvement des échantillons jusqu'au transport et à la conservation des échantillons, ainsi que les exigences relatives à la collecte de renseignements et au respect des exigences en matière de confidentialité des données. Elle n'englobe pas le processus de sélection des sportifs ni aucun autre détail technique du SICE.

L'autorisation accordée par une AC à l'APE pour la tenue des contrôles doit être documentée. À titre de principe général, l'entente contractuelle entre l'AC et l'APE doit inclure une garantie que l'APE a mis en place les procédures nécessaires pour assurer la conformité au Code et aux Standards internationaux pertinents, selon le cas.

Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

- ❖ S'assurer que les membres du personnel de prélèvement des échantillons de l'APE ont reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées et sont accrédités, y compris sur l'obtention et la communication de renseignements antidopage. En particulier, vérifier :
 - qu'ils ne présentent aucun conflit d'intérêts;
 - qu'ils ne sont pas mineurs; et
 - que leur accréditation est valable pour une période de deux ans.
- ❖ S'assurer que l'APE fournira un ratio de personnel de prélèvement des échantillons convenable par rapport au nombre de sportifs à contrôler.

- ❖ S'assurer que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2 du SICE.
- ❖ Établir des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons (en plus du personnel de prélèvement des échantillons) conformément à l'article 6.3.3 du SICE.
- ❖ S'assurer que l'équipement de prélèvement des échantillons utilisé par l'APE respecte les exigences indiquées à l'article 6.3.4 du SICE.
- ❖ S'assurer que l'APE utilise les documents de contrôle du dopage dans lesquels sont consignés les renseignements indiqués à l'article 7.4.5 du SICE.
- ❖ Communiquer à l'APE les circonstances raisonnables autorisant un sportif à retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage.
- ❖ Informer l'APE à l'avance lorsque des sportifs handicapés pourraient/doivent être contrôlés, en précisant notamment les détails du handicap susceptibles d'avoir une incidence sur la procédure de prélèvement des échantillons.
- ❖ Informer l'APE à l'avance lorsque des sportifs mineurs pourraient/doivent être contrôlés, en confirmant notamment l'obtention du consentement parental au contrôle du sportif mineur. Par exemple, ces mesures peuvent être mises en œuvre :
 - dans le cadre des conditions d'adhésion d'un mineur à sa fédération nationale;
 - comme condition de participation à une manifestation; ou
 - au moyen d'un formulaire ou d'un processus spécial avec l'AC.
- ❖ Décider, dans le cas d'un sportif présentant une déficience intellectuelle, s'il faut obtenir le consentement de son représentant et informer l'APE.
- ❖ Décider du mode d'action approprié lorsqu'aucun représentant du sportif n'est présent au moment du contrôle d'un sportif mineur ou présentant une déficience intellectuelle.

Notification du sportif

- ❖ S'assurer que les contrôles sont inopinés – les circonstances exceptionnelles et justifiables d'un préavis de contrôle doivent être consignées et rapportées à l'AC.
- ❖ Informer l'APE de la politique de l'AC en ce qui concerne les contrôles en dehors du créneau de 60 minutes.
- ❖ S'assurer que l'APE produit des rapports détaillés des tentatives infructueuses dès que possible.
- ❖ Fournir la lettre d'autorisation de l'AC à l'APE (peut être produite par ADAMS), et demander à l'APE de la montrer aux sportifs sélectionnés pour un contrôle.
- ❖ Confirmer que les ACD de l'APE sont porteurs d'une identification complémentaire comportant leur nom et leur photo, et qu'ils la montrent aux sportifs.
- ❖ Donner des instructions claires sur la manière de valider l'identité du sportif sélectionné pour fournir un échantillon.

- Remarque : Si le type d'identification d'un sportif doit être consigné (permis de conduire, passeport, etc.), le numéro de document ne doit pas être inscrit.
- ❖ Confirmer que dans les cas où l'identité du sportif ne peut pas être confirmée selon les critères établis par l'AC, cela doit être documenté (notamment en prenant une photo du sportif) et rapporté à l'AC.

Exécution de la phase de prélèvement des échantillons

- ❖ Demander à l'APE de prélever des échantillons jusqu'à ce qu'ils satisfassent aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse.
- ❖ Spécifier des procédures à suivre par l'ACD pour déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible la poursuite de la phase de prélèvement des échantillons.

Sécurité / Administration post-contrôle

- ❖ Confirmer le système de transport à utiliser pour les échantillons.
- ❖ Veiller à ce que le ou les laboratoires soient dûment informés de l'analyse à effectuer pour tous les échantillons, ainsi que des délais de rendu des résultats.
- ❖ Exiger que la documentation de la phase de prélèvement des échantillons, y compris la documentation liée à la chaîne de possession du laboratoire, soit envoyée à l'AC en toute sécurité et en temps voulu.
- ❖ Demander à l'APE d'entrer les FCD dans ADAMS dans un délai de **21** jours après la date du prélèvement des échantillons ou le système mis en place pour les FCD à retourner à l'AC.
- ❖ Tout écart par rapport au SICE et aux instructions de l'AC doit être consigné et rapporté à l'AC.
- ❖ Tout incident, toute irrégularité ou tout comportement douteux d'un sportif pouvant compromettre la validité d'un échantillon ou amener l'AC à déterminer la nécessité d'une enquête sur un possible défaut de se conformer doit être consigné et rapporté à l'AC dès que possible.

Collecte de renseignements

- ❖ Demander au personnel de prélèvement des échantillons d'obtenir et de recevoir des informations ou des renseignements antidopage sur le terrain, et de les rapporter sans délai à l'AC au moyen de rapports de mission, d'incident ou de renseignements.

Exigences relatives à la confidentialité des données

- ❖ S'assurer qu'en vertu de l'entente contractuelle l'APE respecte le SIPRP de même que toutes les lois applicables en matière de protection des données. Plus précisément, étant donné que certaines données personnelles sont divulguées à l'APE effectuant le prélèvement des échantillons sous l'autorité de l'AC, l'APE doit veiller à ce que :
 - tout accès aux renseignements personnels se fasse uniquement en cas de nécessité et lorsque cela correspond au rôle et aux responsabilités assignés;
 - des accords de confidentialité et/ou des clauses de confidentialité contractuelles soient établis avec tous les membres du personnel, les agents et les sous-traitants de l'APE qui

accèdent aux renseignements personnels, y compris tous les membres du personnel de prélèvement des échantillons;

- des garanties de sécurité suffisantes soient fournies, conformément aux lois applicables et au SIPRP (voir les articles 9.3 et 9.4 du SIPRP et le Chapitre 6 des Lignes directrices pour le SIPRP pour obtenir plus de détails);
- ses copies des documents de contrôle du dopage ne soient conservées que durant la période indiquée à l'annexe A du SIPRP, puis détruites; et
- l'AC reçoive une notification rapide et de l'aide si des sportifs revendiquent des droits en vertu du SIPRP et des lois applicables en matière de protection des données ou advenant une atteinte à la sécurité.